

Ce fichier a été téléchargé le mardi 30 septembre 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 30 septembre 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce

Extrait

Article 273

Version du 27 juillet 1884

Texte source : *Loi sur le divorce*.

Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.